

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Avenir-Optimed-Réseau de soins PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Optimed	TYPE	Réseau de soins
ASSUREUR	Avenir	ÉDITION	01.2011
GROUPE	Groupe Mutuel	CANTON(S)	GE, VD
DESSCRIPTIF	http://www.groupe-mutuel.ch/content/gm/fr/accueil/privées/nos_produits/assurance_obligatoire_des_soins/optimed.html		
CONDITIONS	https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:c277d491-a174-427d-a2c6-af3cccc47e55/lang:fr/RSGMVD-F3.pdf https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:70fa259b-da59-4118-b327-c0bbf6a38498/lang:fr/RSGMGE-F3.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle HMO avec sanction immédiate et sévère. Disponible uniquement sur VD et GE.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 7.3
CHOIX MPR	Liste restreinte, Art. 7.2
LISTE MPR	https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:e44a0587-6218-4d52-a20f-ba73b72ac4b2/lang:fr/LM-RSVD-201809.pdf https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:3de31d0b-9623-4dfe-8bbf-c94fe26bb754/lang:fr/LM-RSGECO-201809.pdf
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Après l'aval du MPR et parmi le réseau, sous réserve d'une décision expresse du MPR, ou à défaut du médecin-conseil de l'assureur (restrictions possibles), Art 7.3, 6.3 et 6.1
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 7.3
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les contrôles gynécologiques et de grossesse, Art. 7.4.b
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens diagnostiques ou thérapeutiques, Art. 7.4.a
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste extrêmement restreinte, Art. 7.2
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré ne peut changer de MPR qu'avec l'autorisation du médecin-conseil de l'assureur, Art. 7.2

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Lorsqu'un traitement a été entrepris chez un prestataire qui n'est plus agréé, la poursuite du traitement ne peut pas excéder 2 mois à compter de la perte de l'agrément, Art. 6.2
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 8.1 des conditions générales d'assurance de GE ou 8.2 des conditions générales d'assurance de VD. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, obligation de passer à une autre forme d'assurance dans un délai de 2 mois à compter du déménagement, Art. 8.2 des conditions générales d'assurance de GE ou 8.3 des conditions générales d'assurance de VD

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié
MODALITES SI URGENCE	L'assuré peut consulter un fournisseur de soins non agréé pour autant que le MPR ne puisse être atteint. L'accord du MPR (ou, à défaut, du médecin-conseil de l'assureur) est nécessaire pour poursuivre le traitement chez un médecin qui n'est pas le MPR, pour une durée maximum de 2 mois, Art 6.4
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR pour un premier appel à un spécialiste. Mais le prévenir de l'appartenance au modèle, et informer téléphoniquement le MPR, si possible avant le rendez-vous, mais au plus tard le lendemain, Art. 7.4.c

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction sévère: pas de prestations en cas de non-respect des consignes, Art. 9

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
 = à vérifier
 = restriction modérée
 = restriction sévère